

# Cabinet LAFONT

ASSURANCES



## MOBIL SUB

ASSURANCE AUTO MISSION  
DES BENEVOLES ET PREPOSES

Conditions Générales



---

<b>préambule</b>	<b>2</b>
<b>Titre I - définitions</b>	<b>3</b>
<b>Titre II - véhicules assurés</b>	<b>7</b>
<b>Titre III - étendue territoriale</b>	<b>8</b>
<b>Titre IV - usage des véhicules assurés</b>	<b>8</b>
<b>Titre V - garanties</b>	<b>9</b>
<b>A - les garanties de base</b>	<b>9</b>
1. Responsabilité civile automobile	9
2. Défense, recours et avance sur recours	14
<b>B - les garanties de dommages</b>	<b>16</b>
1. Incendie, explosion, tempête	16
2. Vol, tentative de vol	17
3. Bris de glaces	19
4. Dommages accidentels	20
5. Dommages par collision	22
6. Catastrophes naturelles	23
7. Attentats et actes de terrorisme	25
8. Indemnisation en valeur conventionnelle	26
<b>C - les garanties complémentaires</b>	<b>27</b>
1. Sécurité du conducteur	27
2. Garantie forfaitaire des personnes transportées	28
3. Pertes financières	31
<b>Titre VI - dispositions communes aux garanties</b>	<b>32</b>
<b>A - nécessité du permis de conduire</b>	<b>32</b>
<b>B - fonctionnement de la garantie dans le temps</b>	<b>32</b>
<b>C - exclusions communes</b>	<b>33</b>
<b>Titre VII - sinistres</b>	<b>35</b>
<b>A - obligations d'information de l'assureur par l'assuré</b>	<b>35</b>
<b>B - intervention de l'assureur</b>	<b>37</b>
<b>C - action de l'assureur après paiement</b>	<b>40</b>
<b>Titre VIII - le contrat - dispositions générales</b>	<b>41</b>
<b>A - déclarations du souscripteur</b>	<b>41</b>
<b>B - prise d'effet et durée</b>	<b>42</b>
<b>C - prescription</b>	<b>42</b>
<b>D - prime</b>	<b>43</b>
<b>E - révision des garanties et des franchises</b>	<b>43</b>
<b>F - résiliation</b>	<b>44</b>

## préambule

### LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Afin d'être une référence en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, AXA Corporate Solutions Assurance s'engage à combattre le blanchiment des capitaux, qu'elle qu'en soit l'origine ou la finalité : actes délictueux ou criminels, dans les conditions et suivant les procédures établies dans la «Charte relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux» du Groupe AXA.

A ce titre, AXA Corporate Solutions Assurance s'engage à respecter les règles générales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles que résultant de la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Ainsi, AXA Corporate Solutions Assurance exercera la plus grande vigilance, quelle que soit la transaction et à quelque niveau que ce soit sur les marchés mondiaux, tant dans le cadre des produits et services qu'il distribue directement ou par l'intermédiaire de canaux de distribution associés que, dans le cadre des produits et services fournis par des tiers et distribués par AXA Corporate Solutions Assurance.

### LE CONTRAT

Le contrat d'assurance Flotte Automobile est composé :

- des présentes Conditions Générales, qui définissent la nature et l'étendue des garanties pouvant être souscrites et les modalités de fonctionnement du contrat ;
- des Conditions Particulières ainsi que leurs éventuels avenants qui en font partie intégrante. Elles complètent les Conditions Générales en précisant les garanties souscrites et les caractéristiques du risque garanti. Il est précisé que ces Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales au regard des dispositions de ces Conditions Générales auxquelles elles dérogent ;
- d'annexes, le cas échéant.

Par la signature des Conditions Particulières, le souscripteur et l'assureur s'engagent à respecter les termes du contrat.

### LÉGISLATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du titre IX du Code des assurances traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs L. 191-4, L. 191-5, L. 191-6, L. 192-4 à L. 192-7,
- ne sont pas applicables les articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3 auxquels le présent contrat déroge expressément.

**TOUT LITIGE PORTANT SUR L'APPLICATION DE CE CONTRAT RELEVE DE LA  
COMPETENCE DES JURIDICTIONS FRANCAISES.**

**L'autorité publique chargée du contrôle d'AXA Corporate Solutions Assurance est  
l'Autorité de Contrôle Prudentiel sise 61 rue Taitbout 75439 Paris Cedex 09 France.**

## titre I - définitions

### Accident

Pour l'application des garanties de base définies au titre V-A ainsi que des garanties définies aux titres V-C-1 et V-C-2 des présentes Conditions Générales, on entend par accident : tout événement fortuit, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant soit une atteinte corporelle à un être humain vivant (dommage corporel) soit une détérioration ou une destruction d'un bien (chose ou animal) (dommage matériel).

### Acte de vandalisme

Dégradation volontaire du véhicule assuré ou de ses éléments.

### Agression

Attaque brutale et soudaine qui se manifeste par menaces ou violences physiques à l'encontre d'une personne.

### Annexe

Document imprimé émis par l'assureur complétant les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières.

### Année d'assurance

La période de douze mois consécutifs décomptée à partir de la date d'échéance principale du contrat.

Toutefois si la date d'effet du contrat est différente de celle de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale.

Si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

### Atteinte à l'environnement accidentelle (pollution accidentelle)

L'atteinte à l'environnement accidentelle est définie comme :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage,

dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

### Carte verte

Carte internationale d'assurance automobile qui est remise avec le certificat d'assurance (à placer sur le pare-brise) lors du paiement de la prime.

### **Dommages matériels**

Pour l'ensemble des garanties de dommages accordées au titre V-B des présentes Conditions Générales, on entend par dommages matériels : toute altération, destruction, détérioration, disparition ou perte d'un véhicule assuré.

Il est précisé que le véhicule assuré, tel que défini au titre II ci-après, comprend -pour l'application de la présente définition- ses options, aménagements et équipements fixes dont la livraison est prévue avec celle du véhicule, ainsi que les moyens de protection de ce véhicule agréés contre le vol.

### **Dommages matériels directs**

Pour l'ensemble des garanties de dommages accordées au titre V-B des présentes Conditions Générales, on entend par dommages matériels directs : ceux définis ci-dessus consécutifs à un événement garanti.

### **Echéance principale**

La date figurant sous cette dénomination aux Conditions Particulières.

### **Expert**

La personne dont la mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité à l'accident ainsi que la valeur du véhicule assuré.

### **Explosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

### **Fait dommageable**

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### **Franchise**

La part des conséquences dommageables garanties restant à la charge de l'assuré suite à un sinistre.

### **Incendie**

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

### **Permis de conduire en état de validité**

Permis conforme à la réglementation en vigueur -au moment de l'accident- pour la conduite du véhicule assuré, ni suspendu, ni retiré, ni annulé. L'arrêté ministériel Equipement du 8 février 1999 fixe les conditions de validité des permis délivrés par un état de l'Union Européenne.

Pour les permis délivrés par des états qui ne font pas partie de l'Union Européenne : ils sont considérés comme étant en état de validité, pour l'application des garanties du contrat, pendant une durée maximum d'un an à compter de la date à laquelle leur titulaire a acquis sa résidence habituelle en France.

Enfin, le permis de conduire international est considéré comme étant en état de validité, pour l'application des garanties du contrat, pendant une durée de 3 ans après sa date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis de conduire national sur la base duquel il a été délivré lorsque la durée de validité du permis national est inférieure à 3 ans. Toutefois, il cesse d'être valable si son titulaire acquiert sa résidence habituelle en France.

### Personne transportée à titre gratuit

Pour l'application des garanties prévues au titre V-C-2, on entend par personne transportée à titre gratuit : tout passager d'un véhicule assuré ne payant aucune rétribution proprement dite, même s'il participe bénévolement aux frais de route.

### Perte totale du véhicule assuré

Un véhicule assuré est réputé avoir subi une perte totale, lorsque :

- il est déclaré économiquement irréparable (car le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule assuré à dire d'expert)
- ou
- le montant des réparations est supérieur au montant de la différence entre la valeur du véhicule assuré à dire d'expert et la valeur du véhicule après sinistre
- ou
- il est volé et non retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration de vol.

### Perte partielle du véhicule assuré

Un véhicule assuré est réputé avoir subi une perte partielle dans tous les autres cas que ceux visés dans la définition de la « perte totale du véhicule assuré ».

### Première mise en circulation

Date de délivrance du premier certificat d'immatriculation d'un véhicule assuré neuf (circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 du ministère des Transports).

### Sinistre

#### **A) pour l'ensemble des garanties définies au titre V-A-1 des présentes Conditions Générales, constitue un sinistre :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

#### **B) pour les garanties définies au titre V-A-2 des présentes Conditions Générales :**

- pour celle de «défense» (prévue en 2.2-a), constitue un sinistre : toute défense telle que définie au titre V-A-2.2-a,
- pour celle de «recours» (prévue en 2.2-b), constitue un sinistre : tout recours tel que défini au titre V-A-2.2-b,
- pour celle de «avance sur recours» (prévue en 2.2-c), constitue un sinistre : toute avance sur recours telle que définie au titre V-A-2.2-c, quel que soit le nombre de tiers responsables des dommages matériels subis par un véhicule assuré.

**C) pour l'ensemble des garanties de Dommages visées au titre V-B des présentes Conditions Générales, on entend par sinistre :**

La survenance d'un dommage matériel direct qui ne relève pas d'une exclusion prévue au Titre V-B ou au Titre VI ci-après, subi par les véhicules assurés.

**D) pour les garanties définies aux titres V-C-1 et V-C-2 des présentes Conditions Générales, on entend par sinistre :**

Tout préjudice ou ensemble de préjudices garantis, causés aux assurés, résultant d'un accident.

**E) pour la garantie définie au titre V-C-3 des présentes Conditions Générales, on entend par sinistre :**

Les pertes financières subies par les assurés garanties au titre V-C-3.

### **Souscripteur**

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières et qui, à ce titre, s'engage envers l'assureur -pour son compte et celui des autres assurés- notamment pour le paiement des primes.

### **Tentative de vol d'un véhicule**

La tentative de vol d'un véhicule assuré, caractérisée par la réunion d'indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple : forçement de la serrure, de la direction, du contact électrique, batterie, fils électriques...

### **Véhicule léger**

Véhicule de moins de 10 places et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

### **Vol**

Soustraction frauduleuse.

## titre II - véhicules assurés

### 1. les véhicules assurés sont :

- tout véhicule terrestre à moteur,
- tout appareil terrestre ou remorque construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur dont l'emploi est prévu aux Conditions Particulières,
- par extension automatique, pour les seules garanties visées au titre V-A, toute remorque attelée à tout véhicule terrestre à moteur susvisé dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg,

immatriculés en France et définis aux Conditions Particulières.

Pour tout véhicule non immatriculé, le lieu du garage habituel doit être situé en FRANCE, **sauf dérogation prévue dans les Conditions Particulières.**

### 2. indisponibilité d'un des véhicules assurés à la suite d'un événement garanti en vertu de l'article R.211-5 du Code des assurances : transfert de garantie responsabilité civile

Lorsque, en cas d'indisponibilité fortuite de l'un des véhicules assurés, dûment établie et consécutive à un événement garanti en vertu de l'article R. 211-5 du Code des assurances, le souscripteur ou le propriétaire utilise un véhicule de remplacement pris en location ou emprunté, il est convenu que la garantie responsabilité civile souscrite pour le véhicule assuré est transférée -pendant la période d'indisponibilité- au véhicule de substitution, à la condition que l'assureur ait été préalablement avisé par lettre de la substitution avant la mise en circulation du véhicule de remplacement par lesdits souscripteur ou propriétaire.

Il est précisé que la lettre d'information doit, sous peine des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances :

- mentionner les différences -par rapport aux caractéristiques indiquées à la souscription- entre le véhicule de substitution et le véhicule assuré remplacé, ainsi que
- les immatriculations des véhicules remplacé et remplaçant.

La présente garantie est toutefois limitée, en temps et en montant, comme suit :

- la garantie est acquise pour une durée maximum de 20 jours à compter de la date à laquelle le véhicule de remplacement a été mis à disposition ;
- elle intervient en complément des indemnités versées au titre du contrat souscrit par le prêteur ou le loueur garantissant le véhicule de remplacement ;
- elle intervient au premier euro et sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières, lorsque la garantie fait défaut au titre du contrat souscrit par le prêteur ou le loueur garantissant le véhicule de remplacement.

### titre III - étendue territoriale

---

Les garanties du contrat produisent leurs effets dans les pays qui figurent sur la carte verte en vigueur et pour lesquels les lettres indicatives de nationalité n'ont pas été rayées ainsi que dans les territoires et principautés qui sont régis par un bureau d'un pays de la carte verte : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.

Toutefois, les garanties «Catastrophes naturelles» et «Actes de terrorisme et attentats» (visées respectivement aux titres V-B-6 et V-B-7) ne s'appliquent que lorsque ces événements surviennent sur les territoires suivants :

- catastrophes naturelles : France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer ;
- actes de terrorisme et attentats : France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer, Collectivités d'Outre-Mer et Pays d'Outre-Mer.

Il est précisé que si un pays adhère au système de la carte verte en cours d'année d'assurance, les garanties du contrat (à l'exception des garanties visées aux titres V-B-6 et V-B-7 des présentes Conditions Générales) produiront alors automatiquement leurs effets dans ce pays à compter de la date de son adhésion au système précité. Si un pays sort du territoire du système de la carte verte, les garanties du contrat ne seront plus accordées dans ce pays à compter de la date effective de sa sortie du système précité.

**L'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances, reprise au titre V-A-1.2-a des présentes Conditions Générales, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée dans les limites et conditions prévues à l'article L. 211-4 du Code des assurances.**

### titre IV - usage des véhicules assurés

---

L'usage des véhicules assurés est défini dans les Conditions Particulières.

## titre V - garanties

### A - les garanties de base

#### 1 - la garantie responsabilité civile automobile

Au sens du premier alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances, il faut entendre par dommages subis par des tiers les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué.

Pour l'application des montants de garantie prévus en 1.4 ci-après :

- les atteintes à la personne sont désignées sous l'appellation "**dommages corporels**" et
- les atteintes aux biens sont désignées sous l'appellation "**dommages matériels**", lesquels comprennent non seulement l'atteinte physique aux biens mais aussi les pertes pécuniaires consécutives à cette atteinte.

##### 1.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (1), du véhicule assuré,
- tout passager du véhicule assuré.

(1) L'assureur est toujours substitué dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances).

##### 1.2 - ce qui est garanti

###### a) garantie obligatoire

La responsabilité civile de l'assuré en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Il est rappelé (article R. 211-5) que l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

1. des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
2. de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

A ce titre est notamment couverte la responsabilité civile de l'assuré engagée en raison de dommages d'atteinte à l'environnement accidentelle (pollution accidentelle) subis par des tiers dans la réalisation de laquelle un véhicule assuré est impliqué.

## **b) garanties complémentaires automatiques**

### **Sont assurés :**

#### **opérations de dépannage et remorquage**

Au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un accident :

- la responsabilité civile de l'assuré dont le véhicule assuré est remorqué ou dépanné à titre gratuit (l'assuré est la personne assistée),
- la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'il remorque ou dépanne gratuitement, avec un véhicule assuré, un véhicule (l'assuré est la personne assistante).

#### **véhicule garé**

La responsabilité civile de l'assuré pour les dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion "biens confiés" prévue en 1.3 ci-dessous.

#### **vice caché ou défaut d'entretien du véhicule assuré**

La responsabilité civile du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion "dommages subis par le conducteur" prévue en 1.3 ci-dessous.

#### **vice caché du véhicule vendu**

La responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel, par suite de vice caché du véhicule vendu, pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers survenus au cours d'une période de trente jours à compter de la vente du véhicule assuré.

#### **dommages que les préposés du souscripteur peuvent se causer entre eux**

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue au 1.3 ci-dessous -relative aux dommages subis par des salariés ou des personnes travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident de travail- sont garantis, sans préjudice de l'application des autres exclusions, les dommages que les préposés du souscripteur peuvent se causer entre eux pendant leur service ou sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, lors d'un accident du travail sur une voie ouverte à la circulation publique dans lequel un véhicule assuré est impliqué, alors qu'il est conduit par le souscripteur employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime. La garantie est étendue à la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code.

#### **conduite à l'insu du souscripteur ou du propriétaire par un enfant non titulaire du permis**

Lorsqu'il y a utilisation d'un véhicule assuré à l'insu d'un assuré, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, à condition que l'enfant n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

#### **conduite à l'insu du souscripteur ou du propriétaire par un préposé**

Dans le cas où le conducteur, préposé du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule, ne peut justifier, au moment du sinistre, être titulaire du permis de conduire en état de validité pour ce véhicule, la garantie responsabilité civile reste acquise -pour une durée maximum de 3 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis- au souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant :

- lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
- lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces modifications du permis, postérieures à la date de l'embauche, ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.

### **c) garanties complémentaires facultatives**

**LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES PREVUES DANS LE PRESENT TITRE V-A-1.2.c NE SONT PAS ACCORDEES AUTOMATIQUEMENT. ELLES DOIVENT, POUR BENEFICIER AUX ASSURES, ETRE EXPRESSEMENT REPRISES AUX CONDITIONS PARTICULIERES QUI EN DEFINISSENT, DANS CE CAS, LEURS MODALITES D'APPLICATION.**

#### **conduite accompagnée**

Nonobstant les dispositions prévues au titre VI-A des présentes Conditions Générales, la garantie est étendue, si la déclaration de cette conduite a été faite au préalable à l'assureur et sans préjudice de l'application des autres exclusions, aux dommages résultant de la conduite d'un conducteur relevant de la méthode de la «conduite accompagnée» si les conditions suivantes sont respectées :

- d'une part, le conducteur accompagné est inscrit dans un établissement agréé par le Ministère des Transports pour préparer les candidats au permis de conduire suivant la méthode de la «conduite accompagnée» et, d'autre part, il suit régulièrement les cours de formation pour «conduite accompagnée» dispensés par cet établissement,
- enfin, le ou les conducteur(s) accompagnateur(s) est (sont) titulaire(s) d'un permis de conduire en état de validité depuis au moins 3 ans, est (sont) âgé(s) d'au moins 28 ans et n'a (ont) pas subi de condamnation pour homicide et blessures involontaires (articles 221-6 et 222-19 du Code pénal), pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite, pour refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, pour conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire (articles L. 234-1, L. 231-1, L. 233-1, L. 223-5 du Code de la route).

#### **faute inexcusable**

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue au 1.3 ci-dessous, demeurent garanties, sans préjudice de l'application des autres exclusions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré -à l'occasion d'un accident du travail dans lequel est impliqué un véhicule assuré- du fait d'une faute inexcusable ou de celle de la personne que l'assuré s'est substitué dans la direction de l'entreprise.

#### **responsabilité Civile Fonctionnement**

Par extension, sont garanties, sans préjudice de l'application des exclusions prévues au 1.3 ci-dessous, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur en raison des dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation, pour le travail auquel ils sont destinés, des outils équipant le véhicule assuré. **La garantie est acquise pour les seuls véhicules définis, pour cette garantie, dans les Conditions Particulières.**

### 1.3 - ce qui est exclu

**A - n'ont pas la qualité d'assuré**

- les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

**B - en outre, sont exclus de la garantie de base et des garanties complémentaires visées aux Titres V-A-1-2-a à V-A-1-2-c :**

- les dommages subis par le conducteur,
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail, sans préjudice de l'application de la couverture des dommages prévue au titre V-A-1-2-b à l'alinéa «dommages que les préposés du souscripteur peuvent se causer entre eux» (page 10),
- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les marchandises et objets qu'il transporte, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel,
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages,
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R. 211-10 du Code des assurances),
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, sans préjudice de l'application de la garantie complémentaire prévue au titre V-A-1-2-b à l'alinéa "véhicule garé" (page 10),
- les dommages prévus au titre VI-C des présentes Conditions Générales (pages 33 et 34),

**C - sont exclus des garanties complémentaires visées au titre V-A-1-2-b et titre V-A-1-2-c, en complément des exclusions prévues en A et B ci-dessus :**

- dans le cadre de la garantie des « opérations de dépannage et remorquage » (page 10) : les dommages matériels subis par la personne assistante et les dommages matériels subis par la personne assistée,
- les dommages d'atteinte à l'environnement non accidentelle,

**D - en complément des exclusions prévues en A à C ci-dessus, sont exclues de la garantie responsabilité civile fonctionnement, si celle-ci est souscrite, les conséquences pécuniaires résultant de :**

- dommages subis par le véhicule assuré,
- dommages subis par les marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré,
- dommages subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés pour le compte du souscripteur,
- engagements que le souscripteur aurait acceptés par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourus sans cette convention ou contrat,
- dommages résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est loué, mis à disposition ou confié à un tiers à quel que titre que ce soit,
- dommages causés par le véhicule assuré pendant le temps où celui-ci est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente ou du contrôle de véhicule.

## 1.4 - montant des garanties

### a) pour la garantie obligatoire visée au titre V-A-1.2.a et les garanties complémentaires visées au titre V-A-1.2.b

La garantie obligatoire visée au titre V-A-1.2.a et les garanties complémentaires visées au titre V-A-1.2.b sont accordées dans les limites suivantes :

- dommages corporels : sans limitation de somme
- dommages matériels, garantie obligatoire et garanties complémentaires confondues, quel que soit le nombre de victimes : **100.000.000 euros**, par sinistre, dont :
  - dommages matériels d'incendie ou d'explosion : **10.000.000 euros**, par sinistre
  - dommages matériels d'atteinte à l'environnement accidentelle (pollution accidentelle) subis par des tiers : **10.000.000 euros**, par sinistre
  - dommages matériels subis par des tiers survenus sur une zone aéroportuaire : **1.120.000 euros**, par sinistre.

### b) pour les garanties visées au titre V-A-1.2.c autre que la garantie « Responsabilité Civile Fonctionnement »

La garantie visée au titre V-A-1.2.c autre que la garantie « Responsabilité Civile Fonctionnement » est accordée à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières, lorsque ces garanties ont été souscrites.

### c) pour la garantie « Responsabilité Civile Fonctionnement » visée au titre V-A-1.2.c

La garantie est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, à concurrence de **1.120.000 euros**, par sinistre, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties au titre V-A-1.2.c relevant de la garantie « Responsabilité Civile Fonctionnement » (page 11).

## 1.5 - franchise

Le contrat peut prévoir, pour ces garanties, que l'assuré supportera une franchise. En ce cas, son montant et ses modalités d'application seront fixés aux Conditions Particulières. Elle peut être fixée :

- soit par sinistre et par véhicule,
- soit à hauteur d'un montant annuel.

Etant rappelé que, conformément à l'article R. 211-13 du Code des assurances, la franchise n'est pas opposable aux tiers, il appartient au souscripteur de déclarer à l'assureur tous les sinistres de responsabilité civile. Il est précisé qu'en cas de dommages matériels et/ou corporels causés à un tiers, l'assureur procédera lui-même au règlement des dommages, et exercera un recours, pour le montant de la franchise, contre le souscripteur.

## 1.6 - dispositions spéciales

Il est souligné que, pour la garantie de base obligatoire (visée au titre V-A-1-2-a), certaines des exclusions prévues ci-avant en 1.3-A, celles prévues dans le titre VI-A "Nécessité du permis de conduire", ainsi que les exclusions 1, 3 et 4 du titre VI-C "exclusions communes" ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. L'assureur est tenu, dans ce cas, de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, l'offre d'indemnité définie aux articles 12 à 20 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985. Il procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

L'assureur peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées à sa place (article R. 211-13 du Code des assurances). Ce droit ne sera pas exercé si le responsable est un enfant mineur, non émancipé, du souscripteur, du propriétaire ou du gardien autorisé par l'un deux.

Il est rappelé que les cas énumérés dans les exclusions 3 et 4 du titre VI-C "exclusions communes" doivent faire l'objet, dans le cadre de la loi sur l'obligation d'assurance, de la souscription d'un contrat spécial pour la couverture de ces risques. **Conformément à l'article R. 211-12 du Code des assurances, il est rappelé que si les limitations d'emploi qui justifient ces exclusions ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1<sup>er</sup> alinéa du Code des assurances, seront encourues.**

## 2 - défense, recours et avance sur recours

---

### 2.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur,
- tout passager du véhicule assuré.

### 2.2 - ce qui est garanti en cas de sinistre responsabilité civile automobile

#### a - défense

Dans tous les cas où la responsabilité de l'assuré peut être recherchée, l'assureur prend en charge les frais relatifs à la défense de ses intérêts financiers conformément aux dispositions relatives aux règlements de sinistres prévues en B-1 du titre VII des présentes Conditions Générales.

#### b - recours

Cette garantie a pour objet, en dehors de tout différend ou litige, d'exercer amiablement et au profit de l'assuré, tout recours pour obtenir du tiers responsable réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Il appartient à l'assuré, ou à défaut le souscripteur, d'une part, de faire connaître l'endroit où le véhicule accidenté peut être expertisé, d'autre part, de produire toutes factures relatives à la réparation des dommages.

**L'assureur n'intervient pas lorsque le recours de l'assuré est dirigé contre une autre personne ayant la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.**

#### c - avance sur recours

Cette garantie a pour objet de fournir au propriétaire du véhicule assuré une avance sur recours sur les indemnités qu'il est en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un véhicule appartenant à un tiers dès lors que sont réunies les conditions cumulatives suivantes :

- le véhicule identifié de ce tiers est immatriculé en France et valablement assuré en France, ET
- la responsabilité de ce tiers est établie.

Cette avance pourra être subordonnée à la réparation préalable du véhicule.

## 2.3 - ce qui est exclu

**Ne sont pas garantis :**

- **les dommages prévus au titre VI-C des présentes Conditions Générales (pages 33 et 34).**

## 2.4 différend ou litige

L'assureur peut décider de ne pas engager -ou d'arrêter- un recours après en avoir informé l'assuré si l'assureur juge les demandes de l'assuré exagérées, ou s'il juge que le montant estimé du recours devrait être inférieur aux frais engagés pour la procédure de recours ou encore que les offres adverses sont conformes au droit.

Si l'assuré conteste cette position, il dispose, si elle est souscrite, de la garantie "Protection Juridique" définie par l'annexe Protection Juridique.

## 2.5 - montant des garanties

### a) recours

Par accident impliquant le véhicule assuré : **10.000 euros** pour l'ensemble des frais et honoraires d'enquête et d'expertise engagés dans un contexte amiable.

### b) avance sur recours

La garantie est accordée dans la limite de 80 % de la valeur -à dire d'expert- du véhicule avant sinistre, sans pouvoir dépasser un montant maximum de **20.000 euros**, par sinistre.

## B - les garanties de dommages

**L'ENSEMBLE DES GARANTIES PREVUES DANS LE PRESENT TITRE V-B NE SONT PAS ACCORDEES AUTOMATIQUEMENT. ELLES DOIVENT, POUR BENEFICIER AUX ASSURES, ETRE EXPRESSEMENT REPRISES AUX CONDITIONS PARTICULIERES QUI EN DEFINISSENT, DANS CE CAS, LEURS MODALITES D'APPLICATION.**

### 1 - garanties incendie – explosion – tempête

---

#### 1.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

#### 1.2 - ce qui est garanti

Les dommages matériels directs au véhicule assuré résultant des événements suivants :

- incendie,
- explosion,
- action de la foudre
- tempêtes (effets du vent dus aux tempêtes, ouragans ou cyclones : article L. 122-7 du Code des assurances).

#### 1.3 - ce qui est exclu

**Ne sont pas garantis :**

- les brûlures et accidents de fumeur,
- les dommages atteignant exclusivement les lampes, fusibles, composants électriques ou électroniques,
- les dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires,
- les dommages prévus au titre VI-C des présentes Conditions Générales (pages 33 et 34),
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer.

**De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :**

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixes après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les peintures ou accessoires publicitaires (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour ces éléments),
- les conteneurs et caisses mobiles,
- les systèmes de guidage par satellite (GPS) qui ne sont pas incorporés aux véhicules à la livraison.

### 1.4 - montant des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-8 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-8 du présent titre). Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VII des présentes Conditions Générales.

### 1.5 - franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

## 2 - garantie vol, tentative de vol

---

### 2.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

### 2.2 - ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants : un vol ou une tentative de vol de ce véhicule. Toutefois, le vol et la tentative de vol ne sont garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule.

Par indices sérieux, on entend ceux constitués notamment par :

- l'effraction du véhicule lui-même,
- le forçage de la direction ou de la serrure de blocage de celle-ci,
- les dégradations de l'appareil de démarrage,
- l'utilisation de moyens frauduleux pour pénétrer dans le véhicule et le faire démarrer,
- l'effraction du local qui renferme le véhicule lui-même et/ou ses clés,
- l'agression du conducteur du véhicule.

#### Sont également couverts :

- les détériorations causées par l'effraction du véhicule à la suite du vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule,
- le vol d'une partie essentielle au fonctionnement du véhicule sans qu'il y ait vol complet du véhicule,
- le remboursement des frais engagés avec l'accord de l'assureur ou exposés légitimement par l'assuré pour récupérer le véhicule volé, ainsi que les frais de fourrière dans un délai de 72 heures après la notification faite à l'assuré d'avoir à récupérer son véhicule.

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'établir, par tous moyens, les circonstances du vol ou de la tentative de vol.

### 2.3 - ce qui est exclu

**Ne sont pas garantis :**

- les vols ou tentatives de vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit, ou avec leur complicité,
- les vols ou tentatives de vol des éléments ou accessoires, des options, aménagements ou équipements qui n'existaient pas à la livraison du véhicule,
- les vols ou tentatives de vol commis lorsque l'utilisateur du véhicule a laissé les clés ou carte de démarrage, soit sur le tableau de bord, soit dans un quelconque endroit à l'intérieur du véhicule,
- les vols ou tentatives de vols commis en l'absence d'effraction du local renfermant le véhicule et/ou ses clefs ou carte de démarrage,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer,
- les dommages prévus au titre VI-C des présentes Conditions Générales (pages 33 et 34).

**De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :**

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixes après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les peintures ou accessoires publicitaires (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite),
- les conteneurs et caisses mobiles,
- les systèmes de guidage par satellite (GPS) qui ne sont pas incorporés aux véhicules à la livraison.

### 2.4 - montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-8 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-8 du présent titre). Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VII des présentes Conditions Générales.

## 2.5 - franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

## 2.6 - dispositions spéciales

Le conducteur ou l'utilisateur du véhicule assuré doit prendre tous les soins d'un bon père de famille nécessaires en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces et verrouiller les portières lorsque le véhicule est en stationnement,
- mettre en action les moyens de protection contre le vol,
- ne jamais laisser la carte grise et la carte verte dans le véhicule.

**En cas de vol du véhicule assuré, avec vol de la carte grise ou de la carte verte, ou lorsque l'assuré est dans l'impossibilité de fournir les deux jeux de clés, l'indemnisation des dommages matériels directs qui ne relèvent pas d'une exclusion prévue en 2.3 ci-dessus, sera réduite de 10 %.**

## 3 - garantie bris de glaces

---

### 3.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

### 3.2 - ce qui est garanti

L'événement constitué par :

- le bris de glaces, quelle qu'en soit la cause, des éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) suivants :
  - pare-brise,
  - vitre arrière,
  - glaces latérales,
  - glaces des portières,
  - blocs optiques incorporés ou non à des feux de route, des feux de croisement ou à des feux anti-brouillard,
  - toit ouvrant,
  - toit panoramique (non ouvrant).

### 3.3 - ce qui est exclu

**Ne sont pas garantis :**

- tout autre élément en glace existant dans ou sur le véhicule assuré,
- les dommages prévus au titre VI-C des présentes Conditions Générales (pages 33 et 34).

### 3.4 - montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence du montant des fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et aux frais de pose des éléments en glace définis en 3.2 ci-dessus.

### 3.5 - franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

## 4 - garantie dommages accidentels

---

### 4.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

### 4.2 - ce qui est garanti

Les dommages matériels directs au véhicule assuré résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs véhicules,
- le choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile,
- le versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- les actes de vandalisme,
- grêle, tremblements de terre, raz-de-marée, avalanches, typhons, tornades, éruptions volcaniques, coulées de boues ou glissements de terrain ou chute de pierres imputables, à un événement naturel tel que précité.

### 4.3 - ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :

- conduisent sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- conduisent sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- refusent de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L. 234-3 du Code de la route).

En outre, ne sont pas garantis :

- les graffiti par feutre ou peinture sur le véhicule,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer,
- les dommages subis par les pneumatiques sauf dans le cas où il y a d'autres dommages au véhicule,
- les dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires,
- les dommages occasionnés par le gel ou l'action de la foudre ainsi que ceux consécutifs à un vol, une tentative de vol, un incendie, une explosion ou un attentat ou un acte de terrorisme, une tempête, une catastrophe naturelle.
- Les dommages prévus au titre VI-C des présentes Conditions Générales (pages 33 et 34).

De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :

- les appareils d'émission et/ou réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixés après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les peintures ou accessoires publicitaires (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite),
- les conteneurs et caisses mobiles,
- les systèmes de guidage par satellite (GPS) qui ne sont pas incorporés au véhicule à la livraison.

### 4.4 - montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-8 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-8 du présent titre). Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VII des présentes Conditions Générales.

#### 4.5 - franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

### 5 - garantie dommages par collision

---

#### 5.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

#### 5.2 - ce qui est garanti

Les dommages matériels directs au véhicule assuré résultant de l'événement constitué par la collision du véhicule assuré avec :

- un véhicule dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
- un animal dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
- un piéton identifié.

#### 5.3 - ce qui est exclu

**Ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :**

- conduisent sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- conduisent sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- refusent de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L. 234-3 du Code de la route).

**En outre, ne sont pas garantis :**

- les graffiti par feutre ou peinture sur le véhicule,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer,
- les dommages subis par les pneumatiques sauf dans le cas où il y a d'autres dommages au véhicule,
- les dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires,

- les dommages occasionnés par le gel ou l'action de la foudre ainsi que ceux consécutifs à un vol, une tentative de vol, un incendie, une explosion ou un attentat ou un acte de terrorisme, une tempête, une catastrophe naturelle,
- les dommages prévus au titre VI-C des présentes Conditions Générales (pages 33 et 34).

De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixés après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les peintures ou accessoires publicitaires (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite),
- les conteneurs et caisses mobiles,
- les systèmes de guidage par satellite (GPS) qui ne sont pas incorporés au véhicule à la livraison.

#### 5.4 - montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-8 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-8 du présent titre). Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VII des présentes Conditions Générales.

#### 5.5 - franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

## 6 - garantie catastrophes naturelles

**II EST RAPPELE QUE LA PRESENTE GARANTIE NE PEUT ETRE ACCORDEE QUE SI L'UNE DES GARANTIES VISEES EN B-1, B-2, B-4 et B-5 DU PRESENT TITRE A ETE SOUSCRITE.**

### 6.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

## **6.2 - ce qui est garanti**

La présente assurance -dont l'étendue est définie en 6.4 ci-après- a pour objet de garantir à l'assuré, en application des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré -situés sur le territoire précisé ci-dessous- ayant pour cause déterminante l'événement suivant : l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

## **6.3 - mise en jeu de la garantie**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Il est précisé que les dispositions prévues en 6.2 ci-dessus ne s'appliquent ni aux véhicules ni aux activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

## **6.4 - étendue - montant de la garantie**

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-8 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-8 du présent titre). Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VII des présentes Conditions Générales.

Il est précisé, en tout état de cause, que la valeur applicable est celle prévue par le contrat lors de la première manifestation du risque.

## **6.5 - franchise**

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise. Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est de 380 euros par véhicule endommagé. En cas de modification de cette franchise, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté. Toutefois, pour les véhicules assurés à usage professionnel, la franchise prévue aux Conditions Particulières sera appliquée si celle-ci est supérieure au montant précité.

## **6.6 - territorialité**

La couverture s'exerce pour les biens situés en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre Mer.

## **6.7 - obligation de l'assuré**

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

## 6.8 - obligation de l'assureur

L'assureur doit verser le montant de l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif de son véhicule assuré endommagé ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, si celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## 6.9 - prime

La garantie est accordée en contrepartie d'une prime additionnelle payable, par Année d'assurance, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat. Celle-ci est fixée au chapitre "prime" des Conditions Particulières.

# 7 - garantie attentats et actes de terrorisme

## 7.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

## 7.2 - ce qui est garanti

La présente assurance -dont l'étendue est définie en 7.3 ci-après- a pour objet de garantir à l'assuré, en application des dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances et ses textes subséquents (y compris réglementaires) : la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non exclus au titre V-B-1-3 -y compris les frais de décontamination- causés aux véhicules assurés par le contrat contre les dommages d'incendie, par l'événement suivant : un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal et subis sur le territoire précisé en 7.5 ci-dessous.

Il est précisé qu'en cas de déclaration de sinistre relevant de cette garantie, il ne sera pas fait application de l'exclusion des dommages d'origine nucléaire, quelle qu'en soit la cause.

## 7.3 - étendue de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la valeur -à dire de expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-8 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-8 du présent titre). Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VI des présentes Conditions Générales.

**Il est précisé que :**

- Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer le véhicule assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du véhicule contaminé ou le montant de la valeur assurée.

**- La décontamination de la carcasse du véhicule ainsi que son confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.**

#### 7.4 - franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

#### 7.5 - territorialité

La couverture s'exerce pour les biens situés en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, dans les Collectivités d'Outre-Mer et Pays d'Outre-Mer.

### 8 - indemnisation en valeur conventionnelle

---

Sauf dispositions contraires précisées aux Conditions Particulières, lorsque les garanties «Incendie - explosion - tempêtes», «Vol ou tentative de vol», «Dommages accidentels», «Dommages par collision», «Actes de terrorisme et attentats», «Catastrophes naturelles» sont accordées, il est convenu que le montant d'indemnisation de ces garanties, **en cas de perte totale des seuls véhicules légers subie dans l'année, jour pour jour, de la date de la première mise en circulation**, est calculé comme suit :

- pendant les 6 mois suivant la date de première mise en circulation effective : prix d'acquisition contre remise obligatoire par l'assuré de la facture d'achat,
- au-delà de la période de 6 mois précitée et pendant une nouvelle période de 6 mois, il sera fait application, sur le prix d'acquisition, d'un abattement forfaitaire de 3 % par mois, à compter du 7<sup>ème</sup> mois.
- à l'expiration de la première année, le règlement se fera à concurrence de la valeur -à dire d'expert- du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières,
- tout mois commencé sera pris en compte dans le calcul.

Il est précisé, pour l'application des dispositions qui précèdent, que le prix d'acquisition est : la somme réellement payée par l'assuré indiquée sur la facture d'achat du véhicule (prenant en compte les remises éventuellement consenties).

**Exemple : si un véhicule subit un sinistre de perte totale garanti pendant le 9<sup>ème</sup> mois suivant la date de première mise en circulation effective, le montant de l'indemnisation est égal à 91 % du prix d'acquisition du véhicule.**

## C - les garanties complémentaires

**L'ENSEMBLE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES PREVUES DANS LE PRESENT TITRE V-C NE SONT PAS ACCORDEES AUTOMATIQUEMENT. ELLES DOIVENT, POUR BENEFICIER AUX ASSURES, ETRE EXPRESSEMENT REPRISES AUX CONDITIONS PARTICULIERES QUI EN DEFINISSENT, DANS CE CAS, LEURS MODALITES D'APPLICATION.**

### 1 - garantie sécurité du conducteur

#### 1.1 - assurés

##### En cas de blessures :

- le souscripteur du contrat lorsqu'il conduit le véhicule assuré,
- le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit le véhicule assuré,
- toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur.

##### En cas de décès :

- les ayants droit de l'un des assurés ci-dessus.

**Personnes exclues, aussi bien en cas de blessures qu'en cas de décès : les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelle que cause que ce soit.**

##### Véhicules assurés :

- les véhicules pour lesquels la garantie « sécurité du conducteur » est accordée et qui sont définis dans les Conditions Particulières.

**Véhicules exclus : tout véhicule à 2 ou 3 roues.**

#### 1.2 - ce qui est garanti

A la suite d'un accident de la circulation routière, l'assureur garantit -dans la limite du plafond fixé pour cette garantie- **le préjudice de l'assuré tel que défini ci-dessous. Ce préjudice est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.**

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés aux articles 29 à 33 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes. **L'assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs. Cette information est indispensable à l'assureur pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.**

##### Le préjudice de l'assuré comprend :

##### En cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,

- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1<sup>er</sup> jour d'interruption,
- les prothèses,
- l'incapacité permanente totale ou partielle,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- les souffrances endurées,
- le dommage esthétique,
- le préjudice d'agrément.

**En cas de décès :**

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an à compter d'un accident non exclu en 1.3 ci-après,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

### 1.3 - ce qui est exclu

**Ne sont pas garantis :**

- les préjudices subis lorsque le conducteur assuré :
  - cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide ; la charge de la preuve incombant à l'assureur,
  - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L. 235-5 du Code de la route) lorsque cet état est en relation de causalité avec l'accident,
  - conduit sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
  - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L. 234-3 du Code de la route),
  - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation,
- les dommages visés au titre VI-C des présentes Conditions Générales (pages 33 et 34).

### 1.4 - montant de la garantie

Le préjudice de l'assuré est garanti à concurrence de **200.000 euros** par sinistre.

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun (barème en vigueur à la date de l'indemnisation).

## 2 - garantie forfaitaire des personnes transportées

---

### 2.1 - assurés

Les personnes transportées suivantes :

**En cas de blessures :**

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne transportée à titre gratuit ou conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur.

**En cas de décès :**

Les bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières ou, à défaut, le conjoint survivant non séparé de corps ou, à défaut, les ayants droit de la victime assurée (articles L. 132-2 et suivants du Code des assurances).

**Personnes transportées exclues, aussi bien en cas de blessures qu'en cas de décès :**

- les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelque cause que ce soit,
- les personnes âgées de plus de 70 ans.

**Véhicules assurés :**

Les véhicules pour lesquels la garantie «forfaitaire des personnes transportées» est accordée et qui sont définis dans les Conditions Particulières.

**2.2 - ce qui est garanti**

L'assureur garantit le paiement des indemnités ou des frais médicaux qui, définis à l'article 2.4 ci-après, sont stipulés aux Conditions Particulières, dans le cas où l'assuré est victime d'un dommage corporel causé par un accident, non exclu en 2.3 ci-après, alors qu'il a pris place dans le véhicule assuré.

La garantie commence lorsque l'assuré monte dans le véhicule et prend fin dès qu'il en est descendu. Elle est également acquise au cours d'un déplacement, pendant que l'assuré répare le véhicule ou le met en marche, ainsi que sur le lieu même où ce véhicule est arrêté.

**2.3 - ce qui est exclu****Ne sont pas garantis les accidents :**

- éprouvés par tout assuré qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre,
- éprouvés par tout assuré, sous l'emprise d'un état alcoolique, ayant causé ou provoqué le sinistre,
- survenus en cas d'ivresse manifeste du conducteur ou si celui-ci était sous l'emprise d'un état alcoolique,
- éprouvés par tout assuré, sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- survenus sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- éprouvés par tout assuré si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation.

**En outre, ne sont pas garantis :**

- pour les véhicules utilitaires, les dommages corporels subis par tout assuré qui n'occupe pas au moment du sinistre une place aménagée dans la cabine,
- les dommages prévus au titre VI-C des présentes Conditions Générales (pages 33 et 34).

## 2.4 - indemnités et frais médicaux garantis - montant de la garantie

### a) indemnités contractuelles

En cas d'accident non exclu en 2.3 ci-avant, l'assureur s'engage à verser :

- **en cas de décès** survenant immédiatement après ou dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident : le capital prévu aux Conditions Particulières.

**Aucune garantie n'est due si le décès survient plus d'un an, jour pour jour, après l'accident.**

Le capital est payé au bénéficiaire. S'il y a plusieurs bénéficiaires, tout paiement à effectuer est indivisible à l'égard de l'assureur qui réglera sur quittance collective les intéressés,

- **en cas d'invalidité permanente** : à l'assuré, une indemnité égale au produit du montant du capital maximum prévu aux Conditions Particulières par le degré d'invalidité déterminé sur la base du barème annexé aux Conditions Particulières, sans qu'il soit tenu compte de la profession de l'assuré.

Les parties conviennent que le degré d'invalidité devra être déterminé selon les règles et modalités applicables en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

**Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour le cas de décès ou d'invalidité permanente** ; dans le cas où la victime décède des suites d'un accident garanti dans le délai d'un an après sa survenance et a bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour invalidité permanente, l'assureur versera le capital "Décès" diminué de cette indemnité.

### b) frais médicaux

En cas de blessures, l'assureur rembourse à l'assuré, sur remise des pièces justificatives et à concurrence des frais réels, pendant une période de 3 ans à compter du jour de l'accident, les frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation que l'état du blessé a rendu nécessaires ainsi que le coût des produits pharmaceutiques prescrits.

**Les prestations "Frais médicaux" interviennent** en complément des remboursements effectués par les régimes d'assurance maladie obligatoire ou par un autre contrat d'assurance le couvrant en cas d'accident ou par tout autre régime de prévoyance collective **sans qu'au total l'assuré puisse percevoir une somme supérieure à ses débours réels.**

**Les frais de transport du corps en cas de décès ne sont jamais garantis.**

## 2.5 - dispositions spéciales

- **règle proportionnelle** : dans le cas où, lors d'un accident, le nombre d'occupants d'un véhicule (enfants de moins de 4 ans non compris) est supérieur à celui du nombre maximum de places figurant sur la carte grise, les montants de garantie stipulés aux Conditions Particulières pour cette garantie seront réduits et calculés selon le rapport existant entre le nombre maximum de places figurant sur la carte grise et celui des occupants.
- **territorialité** : la garantie s'exerce dans les pays définis par les dispositions du titre III (Etendue territoriale) des présentes Conditions Générales. Cependant, en dehors du territoire français, la garantie n'est acquise que si l'accident est survenu pendant un séjour temporaire maximum de trois mois et le remboursement des frais de traitement n'est dû que pour les frais exposés par l'assuré après son retour en France.

## 3 - garantie des pertes financières

### 3.1 - assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

### 3.2 - véhicules assurés :

Les véhicules de moins de 3,5 T et les deux roues de plus de 125 cm<sup>3</sup>, achetés à crédit ou faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location longue durée ou avec option d'achat.

### 3.3 - ce qui est garanti

L'assureur garantit l'assuré, dans les conditions précisées ci-après, contre les pertes financières subies par l'assuré à la suite de la perte totale du véhicule assuré consécutive à des sinistres garantis résultant de l'un des événements suivants : «Incendie - explosion - tempête», «Vol ou tentative de vol», «Dommages accidentels», «Dommages par collision», «Actes de terrorisme et attentats», «Catastrophes naturelles».

#### **Il est précisé que cette garantie est accordée dans les conditions suivantes :**

L'assureur verse à l'assuré le montant correspondant à la différence pouvant exister entre les valeurs suivantes :

- en cas de crédit, le capital restant dû au jour du sinistre (déduction faite s'il y a lieu des mensualités non réglées au jour du sinistre et les agios) et la valeur du véhicule -déterminée à dire d'expert- au jour du sinistre,
- en cas de crédit-bail, de location longue durée ou avec option d'achat, l'encours financier au jour du sinistre (déduction faite s'il y a lieu des mensualités non réglées au jour du sinistre et les agios) et la valeur du véhicule -déterminée à dire d'expert- au jour du sinistre.

Il est enfin précisé que le montant de l'indemnité sera calculé hors TVA ou TVA incluse selon le régime fiscal du créancier de l'indemnité.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'assuré devra communiquer à l'assureur une attestation de crédit et le tableau de financement de l'organisme financier cocontractant.

### 3.4 - ce qui est exclu

**Ne sont pas intégrés dans le calcul de l'indemnité :**

- les pénalités, indemnités, frais financiers ou frais de gestion prévus dans les clauses de résiliation des contrats de financement.

## titre VI - dispositions communes aux garanties

### A - nécessité du permis de conduire

Sauf pour les garanties «Incendie - explosion - tempête», «Vol ou tentative de vol», «Dommages accidentels», «Dommages par collision», «Actes de terrorisme et attentats», «Catastrophes naturelles», et, sans préjudice de l'application des garanties complémentaires prévues au titre V-A-1-2.b ci avant, le contrat n'accorde pas de garantie si, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré :

- soit n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire en état de validité, sauf à ce que le statut de «conduite accompagnée» soit garanti aux Conditions Particulières,
- soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession d'un certificat de réussite à l'examen de permis de conduire.

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat lorsque ce permis ou certificat sont sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation portées sur le permis ou le certificat, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, n'ont pas été respectées.

### B - fonctionnement de la garantie dans le temps

**a) pour l'ensemble des garanties des présentes Conditions Générales à l'exception de celles définies au titre V-A-1 ci-avant :**

Pour l'ensemble des garanties du contrat à l'exception de celles définies au titre V-A-1 ci-avant, il est précisé que le contrat garantit les sinistres - tels que définis en B, C, D et E de la définition de «sinistre» - survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire ceux survenus entre sa date de prise d'effet et sa date de résiliation ou d'expiration.

**b) pour les garanties définies au titre V-A-1 ci-avant, les dispositions suivantes sont applicables, conformément à l'article 80 de la loi française n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 :**

1. Critère de déclenchement de chacune des garanties définies au titre V-A-1 :

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le fait dommageable dans le respect des dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances.

2. Fonctionnement de la garantie dans le temps des garanties définies au titre V-A-1 :

Compte tenu du 1) ci-dessus, doivent être reprises, en exécution de la loi précitée, les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-5 du Code des assurances, lesquelles stipulent : les garanties définies au titre V-A-1 du présent contrat sont déclenchées par le fait dommageable et couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires de ces sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

## C - exclusions communes

### Sont exclus

#### 1 - les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes

Le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

- en ce qui concerne les véhicules de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules. Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes ;
- en ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur ; en outre, le nombre de personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq. Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié ;
- en ce qui concerne les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie précédente, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite ;
- en ce qui concerne les remorques et les semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

#### 2 - les dommages que les assurés auraient causés intentionnellement

La garantie responsabilité civile prévue au titre V-A-1 des présentes Conditions Générales reste cependant acquise au bénéfice de l'Assuré civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code civil, des personnes ayant intentionnellement causé un dommage (article L. 121-2 du Code des assurances).

#### 3 - les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte

- **des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**
- **sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dès lors que lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

Toutefois, la garantie reste acquise pour le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, cette limite est portée à 1.200 litres.

**4 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions**

Sont exclus les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

**5 - les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile (article L. 121-8 du Code des assurances)**

Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère.

**6 - les sinistres provenant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, sauf ce qui est prévu au titre de la garantie «Actes de terrorisme et attentats»**

**7 - les dommages ou aggravations des dommages causés**

- par des armes ou des engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

## titre VII - sinistres

### A - obligations d'information de l'assureur par l'assuré

#### 1 - délai

L'assuré, ou à défaut le souscripteur, doit déclarer le sinistre en précisant les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de **vol ou tentative de vol**, dans les **deux jours ouvrés** à partir du moment où il en a eu connaissance,
- en cas d'**attentat ou d'acte de terrorisme**, dans les **deux jours ouvrés** à partir du moment où il en a eu connaissance,
- en cas de **catastrophes naturelles**, dans les **dix jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- dans les **autres cas**, dans les **cinq jours ouvrés** à partir du moment où il en a eu connaissance.

#### 2 - modalités générales

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit (de préférence, par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé, selon le cas, au siège social de l'assureur désigné aux Conditions Particulières ou auprès de son interlocuteur habituel chargé de la gestion du contrat.

##### **L'assuré ou le souscripteur doit transmettre :**

- avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances exactes du sinistre, ses causes connues ou présumées, l'identité, l'adresse et les caractéristiques du permis de conduire (numéro, catégorie, date de délivrance) du conducteur au moment du sinistre ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins,
- dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre du contrat.

##### **En cas de vol :**

La déclaration du vol d'un véhicule assuré constituant pour l'assureur une information indispensable, l'assuré, ou à défaut le souscripteur, même s'il n'a pas souscrit une garantie « Vol ou tentative de vol » doit :

- déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie,
- informer l'assureur dans les huit jours de la découverte du vol du véhicule et/ou des objets déclarés volés.

##### **En cas d'attentat ou d'acte de terrorisme :**

L'assuré ou le souscripteur doit faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

### 3 - modalités particulières pour les garanties de dommages prévues au titre V-B ci-avant

---

Lorsqu'une des garanties prévues au titre V-B des présentes Conditions Générales a été souscrite, l'assuré ou à défaut le souscripteur doit faire connaître l'endroit où le véhicule endommagé peut être expertisé et produire toutes factures relatives à la réparation des dommages.

### 4 - modalités particulières pour les garanties prévues au titre V-C-1 ci-avant (garantie sécurité du conducteur)

---

Si la garantie prévue en V-C-1 a été souscrite, l'assuré ou à défaut le souscripteur doit, dans les cinq jours ouvrés, ou en cas d'empêchement, dès qu'il en aura la possibilité :

- déclarer à l'assureur la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- communiquer les coordonnées des autorités ayant constaté l'accident,
- adresser à l'assureur un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
- fournir à l'assureur toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le régler et d'exercer éventuellement le recours, et, également, si l'interruption d'activité est prolongée, les certificats médicaux de prolongation puis, à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir à l'assureur un certificat médical précisant les causes du décès.

En cas de blessure, le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle du médecin conseil et/ou de l'inspecteur mandaté par l'assureur. **Il ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.**

### 5 - déchéances

---

**Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.**

**Par ailleurs si l'assuré ou son ayant droit, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

### 6 - autres sanctions

---

**Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont respectées, l'assureur peut réclamer une indemnité correspondant au préjudice subi.**

Les déchéances prévues respectivement en 5 et 6 ci-dessus ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Il est enfin rappelé que, en application de l'article R. 211-13, alinéa 2 du Code des assurances, les déchéances ne sont pas opposables aux victimes -et à leurs ayants droit- de dommages engageant la responsabilité civile d'un assuré relevant de l'article L. 211-1, 1<sup>er</sup> alinéa du Code des assurances.

## B - intervention de l'assureur

### 1 - dans le cadre des garanties visées au titre V-A

---

- dans tous les cas où la responsabilité de l'assuré peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si l'assuré est reconnu responsable, l'assureur règle - à sa place - les indemnités mises à sa charge. Il est précisé qu'en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'assureur et celui de l'assuré, l'assureur dirige le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives ; devant les juridictions pénales si l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu, l'assureur ne peut intervenir qu'avec son accord.
- l'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

**Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.**

- dans la limite de la garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.
- il est enfin rappelé que compte tenu des conditions de souscription consenties par l'assureur à l'assuré, celui-ci s'est engagé à ne pas contester les montants d'indemnité fixés par l'assureur en application des conventions de gestion dont l'assureur est signataire avec d'autres professionnels de l'assurance.

### 2 - dans le cadre des garanties dommages visées au titre V-B

---

Lorsque tout ou partie des garanties visées au titre V-B des présentes Conditions Générales a été souscrit et que l'assuré demande leur mise en oeuvre, l'assureur peut désigner un expert afin de constater et d'évaluer les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré.

#### 2.1 - calcul de l'indemnité

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché,
- la valeur résiduelle du véhicule après sinistre, selon les conditions du marché.

**Si l'assuré décide de faire réparer le véhicule : sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'antépénultième du présent paragraphe 2.1,** l'assureur rembourse, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les frais de réparation du véhicule. Le remboursement de ces frais ne saurait toutefois dépasser la valeur du véhicule avant sinistre ou la valeur assurée mentionnée aux Conditions Particulières.

**Si l'assuré décide de ne pas faire réparer le véhicule :** l'assureur règle, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, le coût estimé -à dire d'expert- des réparations du véhicule, qui ne pourra dépasser en tout état de cause le montant du solde résultant de la différence entre la valeur du véhicule avant sinistre et la valeur du véhicule après sinistre.

**Si le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé :** l'assureur règle, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, la somme correspondant à la valeur du véhicule avant sinistre, sans préjudice de l'application des dispositions prévues en 2.3 ci-après si le véhicule est retrouvé dans les 30 jours.

**Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, l'assureur doit, dans les 15 jours suivant la remise du rapport, proposer d'acquérir le véhicule de l'assuré pour un montant égal à sa valeur avant sinistre. Le propriétaire dispose d'un délai de trente jours pour donner sa réponse (article L. 327 et suivants du Code de la route).**

Il est enfin précisé que le montant de l'indemnité sera calculé hors TVA ou TVA incluse selon le régime fiscal du créancier de l'indemnité.

## 2.2 - contestation

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, les parties s'efforceront, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacune des parties choisit un expert :

- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
- les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacune des parties règle les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert ou de l'expert désigné par le tribunal.

## 2.3 - versement de l'indemnité

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire et dans le cas de perte partielle du véhicule assuré, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule.

**En cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans le délai de trente jours à compter du vol,** le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique ci-dessus "calcul de l'indemnité" (en B-2-1 du présent titre).

**Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.**

## 2.4 - délais de paiement

Dans tous les cas, sauf pour le vol lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans le délai de 30 jours, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours de l'accord amiable.

Dans l'hypothèse d'un financement : en cas d'opposition, les délais qui suivent ainsi que celui de trente jours prévu à l'alinéa ci-dessous ne courent que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

Lorsqu'en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité est exigible dans un délai de quarante-cinq jours à compter du vol, pour autant que le propriétaire du véhicule ait communiqué à l'assureur les pièces requises en cas de cession du véhicule (certificat de cession du véhicule, carte grise ou lorsque celle-ci est perdue ou volée duplicata de la carte grise avec copie du KBis de moins de 2 ans, attestation de non gage).

---

### **3 - dans le cadre de la garantie pertes financières visée au titre V-C-3**

---

Se reporter au titre V-C-3 dans lequel sont définies les modalités d'intervention de l'assureur, étant entendu que l'assureur versera les indemnités dues après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

---

### **4 - dans le cadre de la garantie dommages corporels subis par le conducteur**

---

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs,

l'assureur verse, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les indemnités correspondantes aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou partiellement engagée, l'assureur exerce un recours contre le tiers et verse, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident, l'assureur verse, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une indemnité estimative.

Le médecin conseil de l'assureur pourra conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant. La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil de l'assureur.

Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions du médecin de l'assureur, il lui (leur) sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son (leur) choix et le médecin conseil. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur sera adjoint un troisième médecin, par voie amiable ou judiciaire, ce dernier étant nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa (leur) charge, tandis que ceux du troisième seront répartis par moitié entre elle (eux) et l'assureur.

---

### **5 - dans le cadre de la garantie forfaitaire des personnes transportées visée au titre V-C-2**

---

Se reporter au titre V-C-2 dans lequel sont définies les modalités d'intervention de l'assureur, étant entendu que l'assureur versera les indemnités dues après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

## C - action de l'assureur après paiement

**L'assureur dispose d'une action en remboursement dans les cas suivants :**

- **paiement effectué au titre de la garantie responsabilité civile en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire :** l'assureur est substitué dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances),
- **paiement effectué au titre de la garantie responsabilité civile en application des dispositions de l'article R. 211-13 du Code des assurances alors que la garantie n'est pas due :** l'assureur exerce contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place,
- **paiement effectué au titre d'une garantie de dommages :** l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette subrogation s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée,
- **paiement effectué au titre de la garantie sécurité du conducteur :** en application de l'article L. 211-25 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, pour chacun des chefs de préjudice réparé, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence des sommes payées.

**L'assureur est dégage de son obligation lorsque la subrogation ne peut plus (du fait de la personne assurée) s'opérer en sa faveur.**

**L'assureur n'exerce pas son recours contre :**

- les personnes dont il garantit la responsabilité civile, sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
- les mineurs, les ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés ou toute personne ayant un lien de subordination et généralement contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent, sauf cas de malveillance de leur part.

## titre VIII - le contrat - dispositions générales

### A - déclarations du souscripteur

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

**SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES AU POINT 3 (« SANCTIONS ») CI-APRES, LE SOUSCRIPTEUR, OU SON MANDATAIRE DUMENT HABILITE POUR CE FAIRE, DOIT DECLARER :**

#### 1 - à la souscription

Les éléments et circonstances, connus de lui, qui sont de nature à permettre à l'assureur d'apprécier le risque qu'il prend en charge.

Ces renseignements concernent notamment :

- l'assuré,
- les caractéristiques exactes des véhicules qui composent l'ensemble de son parc automobile et l'usage qu'il en fait et en particulier l'usage en zone portuaire ou aéroportuaire,
- tous les sinistres, quelles que soient leur nature et la notion de responsabilité, survenus dans les 36 mois précédant la déclaration du risque ainsi que l'évolution de son parc pendant la même période,
- les références du ou des assureurs automobiles qui couvrent le risque depuis les 24 derniers mois.

#### 2 - en cours de contrat

Les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence : soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.

Il est à noter que l'introduction d'une nouvelle filiale ou le rachat d'une société dont le parc devrait être incorporé dans le contrat sont considérés, entre autres, comme une circonstance nouvelle dont la déclaration à l'assureur est obligatoire, dans les formes précisées ci-dessous.

Toute déclaration de circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance de ces circonstances.

#### 3 - sanctions

**Même si elles sont sans influence sur le sinistre :**

- a) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L. 113-8 ou L. 121-3 du Code des assurances.**
- b) une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux 1 et 2 ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie.**

**Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur, soit de le résilier conformément aux dispositions prévues en F ci-après.**

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L. 113-9 du Code des assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

#### **4 - par ailleurs, le souscripteur, ou son mandataire dûment habilité pour ce faire, s'engage à déclarer, par lettre recommandée, tout transfert de propriété du ou des véhicules assurés.**

---

En cas d'aliénation de véhicules assurés, les effets du contrat, pour les seuls véhicules aliénés, sont suspendus de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Il est précisé que le contrat, si l'ensemble des véhicules assurés sont aliénés, peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

## **B - prise d'effet et durée**

### **1 - prise d'effet**

---

Le contrat prend effet à partir du jour et heure indiqués aux Conditions Particulières. A défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

### **2 - durée du contrat**

---

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux Conditions Particulières. A défaut de cette mention, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date de prise d'effet et la date de sa première échéance principale, puis il se reconduit d'année en année par tacite reconduction, sans préjudice des cas de résiliation prévus en F ci-après.

## **C - prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est portée à dix ans pour les garanties visées aux titres V-C-1 (garantie sécurité du conducteur) et V-C-2 (garantie forfaitaire des personnes transportées) du présent contrat, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

**L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de :**

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le souscripteur à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- une citation en justice (même en référé),
- un commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

## D - prime

### 1 - paiement des primes

---

Les primes ainsi que les frais accessoires, les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates d'échéance fixées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

### 2 - sanction du non-paiement des primes

---

En cas de non-paiement de la prime (ou fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut adresser au dernier domicile connu du souscripteur une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir, à partir de la date d'envoi, un délai de trente jours au terme duquel le contrat est suspendu.

La lettre de mise en demeure reproduit le texte de l'article L. 113-3 du Code des assurances. L'assureur a le droit de résilier le contrat, conformément aux dispositions prévues en F ci-dessous, dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

### 3 - diminution du risque

---

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le souscripteur a droit à une réduction du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut résilier le contrat conformément aux dispositions prévues en F ci-dessous.

### 4 - révision des primes

---

Pour des motifs de caractère technique, l'assureur pourra être amené à modifier les conditions tarifaires et les tarifs applicables aux risques garantis par ce contrat. L'assuré en sera informé à l'échéance anniversaire qui suivra cette modification ; l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle prime qui prendra effet à compter de l'échéance.

L'assuré pourra alors résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il aura eu connaissance de la modification, la résiliation prenant effet deux mois après l'envoi de la lettre recommandée ou la déclaration faite à l'assureur contre récépissé.

L'assuré sera alors redevable d'une fraction de prime calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

## E - révision des garanties et des franchises

A chaque échéance principale annuelle du contrat, l'assureur pourra être amené à modifier les montants des franchises et des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions Particulières du contrat.

L'assuré sera informé des montants applicables par l'avis d'échéance qu'il recevra et qui tiendra lieu d'avenant.

Les montants applicables au contrat seront ceux figurant sur le dernier avis d'échéance qu'il aura reçu et qu'il devra conserver.

En cas de hausses de franchises, il aura la possibilité de résilier le contrat dans les délais et selon les modalités décrites dans le paragraphe F ci-dessous.

## F - résiliation

Le contrat peut être résilié, avant sa date d'expiration ou à chaque échéance annuelle, dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur ainsi que dans les dispositions qui suivent :

### 1 - cas de résiliation

---

#### 1.1. résiliation par le souscripteur ou l'assureur

Le contrat est résiliable :

- à chaque échéance annuelle (voir article L. 113-12 du Code des assurances, pour toutes les garanties autres que celle visée au titre V-A-1-2-a des présentes Conditions Générales, et voir article A. 211-1-2 du Code pour la garantie visée au titre V-A-1-2-a), dans les conditions fixées aux 2 à 4 ci-après,
- en cas de transfert de propriété des véhicules, dans les conditions fixées en A-4 du présent titre,
- lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Dans ce dernier cas, la résiliation doit être demandée dans les trois mois suivant la date de l'événement ; elle prend effet un mois après notification à l'autre partie. Elle ne peut être demandée que par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement.

#### 1.2 - résiliation par le souscripteur

Le contrat est résiliable :

- en cas de majoration de la prime (voir D-4 du présent titre) ou des franchises (voir en E du présent Titre) ;
- en cas de diminution du risque en cours de contrat sauf si l'assureur a accepté la réduction correspondante de la prime (4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'assureur ;
- en cas de résiliation après sinistre par l'assureur d'un autre contrat dont le souscripteur serait titulaire. La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'assureur (en vertu du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.113-10 du Code des assurances pour tout sinistre relevant des garanties autres que celle visée au titre V-A-1-2-a des présentes Conditions Générales, et, par application de l'article A. 211-1-2 du Code pour la garantie visée au titre V-A-1-2-a) ;
- en cas de demande de transfert de portefeuille (article L. 324-1 du Code des assurances) de l'assureur approuvé par l'autorité administrative.

Le souscripteur dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

### 1.3 - résiliation par l'assureur

Le contrat est résiliable :

- en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances) ou de non remboursement des franchises.

**Il est précisé qu'en cas de non-paiement de prime :**

L'assureur a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné en D-2 du présent titre.

La résiliation peut être notifiée au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du D-2 du présent titre, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au souscripteur.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la prime, ou la fraction de prime, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la prime, ou la fraction de prime, n'ait pas été payée avant ladite lettre ;

- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances).

Si l'assureur propose un nouveau montant de prime et si le souscripteur n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le souscripteur de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si l'assureur choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au souscripteur.

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 du Code des assurances). L'assureur procédera comme indiqué en cas d'aggravation du risque.
- après tout sinistre relevant des garanties autres que celle visée au titre V-A-1-2-a des présentes Conditions Générales et par application de l'article R. 113-10 du Code des assurances, l'assureur se réserve le droit de mettre fin à tout ou partie desdites garanties.
- après tout sinistre relevant de la garantie visée au titre V-A-1-2-a des présentes Conditions Générales et par application de l'article A. 211-1-2 du Code des assurances, l'assureur se réserve le droit de mettre fin à ladite garantie, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Dans tous les cas de résiliation après sinistre, celle-ci prend effet un mois après sa notification au souscripteur.

### **1.4 - résiliation de plein droit**

Le contrat est résiliable :

- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti en application de l'article L. 121-9 du Code des assurances ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré en application de l'article L.160-6 du Code des assurances.

## **2 - notification de la résiliation**

---

Sous réserve de modalités particulières prévues au 1 ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

### **2.1 - résiliation par le souscripteur**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

### **2.2 - résiliation par l'assureur**

La résiliation doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

## **3. point de départ du délai de préavis pour une résiliation à l'échéance**

---

Sous réserve de dispositions particulières prévues en 1.1 ci-dessus ou de dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, le point de départ du délai de préavis pour une résiliation à l'échéance, fixé à un mois avant la date d'échéance, court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

Toutefois, il est rappelé que, en application du dernier alinéa de l'article A. 211-1-2 du Code des assurances, le délai de préavis relatif à une résiliation à l'échéance de la garantie obligatoire visée en V-A-1-2-a est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

## **4. ristournes de prime**

---

Dans les cas de résiliation en cours de contrat autres que le cas de résiliation pour non-paiement de prime, l'assureur doit rembourser au souscripteur la part de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.







# Cabinet LAFONT

## ASSURANCES



### LES SOLUTIONS FFESSM

- RESPONSABILITÉ CIVILE
- RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS
- PROTECTION JURIDIQUE
- ASSURANCES LOCAUX
- ASSURANCES BATEAUX
- TOUS RISQUES MATÉRIEL
- AUTOMOBILE
- AUTO BÉNÉVOLES
- INDIVIDUELLE ACCIDENT
- SANTÉ

Cabinet Pierre LAFONT  
Zone d'Activité Mixte du Moulinas - 2, rue du Moulinas - 66330 CABESTANY  
Tél: +33(0)4 68 35 22 26 - Fax +33(0)4 68 35 11 05  
E-mail: [contact@cabinet-lafont.com](mailto:contact@cabinet-lafont.com)

[www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com)

Immatriculation Orias N° 07 012 597